

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

Lille, le 05 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-d'Esserent

Références : IC-R/090/24-YY

Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée en vue de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM ;
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent ;
- Code AIOT : 0005101555 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que des intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique. La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc.).

En outre, des activités de recherche et de développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques ;
- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC 3 : Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	PC 4 : Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Émissions atmosphériques diffuses	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	PC 2 : Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1	Sans objet
4	PC 4 : Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2	Sans objet
5	PC 5 : Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NORCHIM s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 avril 2024. L'inspection propose à la préfète de l'Oise d'abroger cet arrêté. Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé à cet effet.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques diffuse
Prescription contrôlée :
La société NORCHIM exploitant des installations de fabrication de produits pharmaceutiques et des intermédiaires au 33 quai d'Amont sur la commune de Saint Leu d'Esserent -- (60 340) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, en réalisant une mesure de l'autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses.
Constats :
L'exploitant a procédé à une mesure des rejets diffus. Les mesures des rejets diffus ont été réalisées par l'APAVE du 18 avril 2023 au 02 mai 2023.
Ne disposant de valeur limite d'émission, l'exploitant a comparé les concentrations de ces paramètres aux valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) quand elles existent. L'examen des résultats montre que ces concentrations sont inférieures à ces valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

PC 2 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée :
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plat-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Constats :
Par courriel en date du 09 mars 2023, l'exploitant précise qu'il a consulté l'organisme DEKRA sur les normes utilisées dans le cadre de la mesure.
L'organisme lui a signifié que ces normes concernent les mesures de poussières. En outre, lors de la visite d'inspection, il a indiqué que ses installations ne rejettent pas de poussières.

Aussi il préconise de retirer ces 2 normes de l'arrêté préfectoral.

Les rejets atmosphériques du site sont essentiellement des COV. Il en résulte que les 2 normes mentionnées à l'article 3.2.1 concernent les conditions des rejets du paramètre poussières.

La reprise des 2 normes dans l'article 3.3.1 est inadaptée. Dans l'attente d'un APC ultérieur, l'inspection propose de supprimer ces 2 normes de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral. Un projet de donner acte a été rédigé cet effet. Ce projet d'AP rappelle que les normes de mesure en vigueur relatives à la surveillance des rejets de COV doivent être respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

PC 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et diffus

Prescription contrôlée :

La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV.

Cryocondensateur :

Paramètre	Fréquence
Débit	
COVNM	
COV annexe III	
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	Annuelle
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350i, H 360D, H 360F	

Constats :

L'exploitant a procédé à l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques canalisés en sortie du cryocondensateur.

Ces mesures ont été réalisées le 20 décembre 2023 par l'organisme l'APAVE. Seul le paramètre COVNM a été contrôlé. Les résultats de mesures montrent que la concentration (2,19 mg/Nm³) et le flux (0,00047 kg/h) des COVNM sont inférieurs aux VLE fixées par l'AP (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h).

Les autres paramètres tels que le débit, COV annexe III, les substances halogénées de mentions de danger H341 et H 351, et les substances de mentions de danger H 340, H350 i, H360 d, H 340 f, n'ont pas été contrôlés.

Cependant, le contrôle inopiné effectué le 20 avril 2023 par l'organisme ENTIME montre que la concentration et le flux de chaque paramètre concerné par l'autosurveillance restent inférieurs

aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

Il a été demandé à l'exploitant de mesurer la concentration et le flux pour l'ensemble des paramètres concernés l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

PC 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et points témoins au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. À l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

Constats :

L'exploitant a procédé à des mesures de surveillance de ses rejets atmosphérique dans l'environnement. Ces mesures ont été effectuées du 09 mars 2023 au 23 mars 2023, et du 17 octobre au 31 octobre 2023 par l'organisme l'APAVE.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé des mesures de surveillance dans l'environnement dans les années antérieures : 1 campagne de mesures en décembre 2020, 2 campagnes de mesures en 2021 et 2022.

Le nombre de campagnes de mesures de surveillance est de 7.

Les mesures de surveillance de l'environnement ont été réalisées en 3 points à l'extérieur du site de la société NORCHIM :

point 1 : école à 100 m au nord ;

point 2 : hôtel à 180 m au sud-ouest ;

point 3 (témoin) : gendarmerie à 1 250 m au sud-ouest.

En outre, l'exploitant a procédé au bilan de la surveillance de ses rejets atmosphérique sur les 7 campagnes de mesure.

Le bilan réalisé par l'organisme l'APAVE montre que :

– 10 substances n'ont jamais été mesurées au-dessus du seuil de quantification sur l'ensemble des mesures : 1,2-dichlorobenzène, MTBE, 1,2-dibromoéthane, hexane, butanol, chlorobenzène, isopropanol, chloture de méthylène, N,N-diméthylformamide et 1-méthyl-2-pyrrolidone.

La substance la plus souvent quantifiée est le toluène, mais les concentrations mesurées restent inférieures à la valeur de comparaison (20 000 µg/m³, VGAI ANSES) ;

– 1 dépassement de la valeur de comparaison a été observé pour le paramètre de l'ether diisopropylique au point 1 École (octobre 2023). La valeur moyenne des 2 valeurs mesurées durant cette campagne est de 4,6 µg/m³, et reste supérieure à la valeur de comparaison de 4,55 µg/m³ (VTR à seuil, ANSES 2015). Cette substance a été quantifiée en mars 2023 mais à une valeur inférieure à la concentration de référence.

Cette substance n'a pas été quantifiée sur les autres points ni pendant les campagnes de mesures antérieures ;

– à l'exception de la concentration de l'acétonitrile mesurée en mars 2021, les concentrations mesurées au point 3 gendarmerie (témoin) sont inférieures aux concentrations mesurées sur les 2 autres points.

Observation : La valeur mesurée en ether diisopropylique au point 1 École révèle une incompatibilité du milieu vis à vis de cette substance en octobre 2023.

Il est demandé à l'exploitant d'étudier dans quelle mesure les concentrations d'éther diisopropylique observées dans le milieu en octobre 2023 peuvent être liées aux émissions de Norchim durant cette même période et de transmettre le résultat de ses investigations et propositions d'actions le cas échéant sous un mois.

La surveillance environnementale est par ailleurs maintenue autour du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

PC 5 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV

Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques

Prescription contrôlée :

cf. titre IV du règlement

Constats :

Cf. la Grille en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite